**ACCORD DE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SCIENCE, DE TECHNOLOGIE ET D'INNOVATION – ACI**

**ACI ARNI/UFOPA nº XX/20XX** (ARNI définit le numéro lorsque le processus est reçu)

PROCESSUS: 23204.XXXXXX/20XX-XX (compléter cette information une fois le processus ouvert)

**ACCORD DE COOPÉRATION INTERNATIONALE
EN MATIÈRE DE SCIENCE, DE TECHNOLOGIE
ET D'INNOVATION ENTRE L'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE
 DE L'OUEST DU PARÁ ET LE CENTRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT - CIRAD, FRANCE AUX FINS SPÉCIFIÉES.**

L'**(Université/Institution),** dont le siège est à (adresse, lieu, pays), ci-après dénommée (Acronyme de l'Université/Institution), représentée dans le présent acte par le Prof. Dr. **(Représentant maximum de l'Université/Institution),** nommé au poste de Recteur/Directeur/poste, par (préciser l'instrument de nomination du représentant, avec la date),

Et

**L'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE L'OUEST DU PARÁ**, une autarcie Fédérale d'Enseignement Supérieur liée au Ministère de l'Éducation, dont le siège est situé Rua Vera Paz, s/n - Salé, CEP 68035-110, dans la ville de Santarém, État du Pará, inscrite au CNPJ/MF 11.118.393/0001-59, ci-après dénommée **UFOPA**, représentée par son Magnifique Recteur Prof.ª. **ALDENIZE RUELA XAVIER**, titulaire de l'inscription fonctionnelle SIAPE numéro 1776162 et du numéro CPF 673.500.202-44, nommé au poste de recteur par décret présidentiel du 20 avril 2022, publié au Journal Officiel de l’Union brésilienne numéro 75-A, du 20 avril 2022, section 2 - édition extraordinaire, page 1,

ci-après dénommé au singulier "**PARTICIPANT**" et collectivement "**PARTICIPANTS**",

Considérant les dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux accords de coopération technique, soulignant en particulier dans la législation brésilienne la loi n° 14.133/2021 (loi sur les appels d'offres et les contrats administratifs), le décret n° 11.531/2023 et l'ordonnance 1.605/2024 et la législation, la réglementation et/ou les exigences applicables en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et technique, de culture, de science, de technologie et d'innovation des pays en question, en soulignant en particulier l'amendement constitutionnel n° 85/15, la loi n° 10.973/2004, la loi n° 13.243/2016 et le décret n° 9.283/2018, ainsi que toute législation applicable dans les deux pays,

DÉCIDENT, avec le consentement de leurs autorités responsables, de conclure le présent **Accord de Coopération Internationale en matière de science, de technologie et d'innovation (ACI)** afin de faciliter et de renforcer la coopération dans les domaines universitaires et de recherche d'intérêt commun, sous réserve des clauses et conditions suivantes:

# ARTICLE PREMIER – OBJET

## Le présent ACI établit une coopération internationale entre l'UFOPA et le participant étranger, dans le but de développer conjointement des actions d'intérêt mutuel dans les domaines de la recherche, de l'enseignement du premier au troisième cycles, de la vulgarisation, de la collaboration technique, de la science, de la technologie et de l'innovation, par le biais, mais sans s'y limiter, des éléments suivants:

## Les échanges, missions scientifiques, et des visites techniques et académiques de professeurs, de chercheurs, d'étudiants et de personnel administratifs des institutions concernées, en vue de réaliser des activités de recherche, d'enseignement, de vulgarisation, de collaboration technique, de culture et de gestion universitaire;

## La création des groupes de travail, élaboration et développement conjoint de projets et programmes de coopération à court, moyen et long terme;

## La participation et l'organisation conjointe d'événements académiques, scientifiques, techniques et culturelles de différents niveaux et catégories, telles que des cours, des conférences, des colloques, des séminaires et des symposiums;

## L’encadrement conjointe d'activités d'enseignement, de recherche et de vulgarisation (applicable à la co-tutelle ou à la co-direction de thèses ou de mémoires);

## Le partage d'informations, de matériaux, de techniques, de technologies et de publications académiques, scientifiques et culturelles;

## La réalisation de consultations techniques;

## le développement de technologies et la production de données;

# ARTICLE DEUX - LE PLAN DE TRAVAIL

## Le plan de travail est un document obligatoire qui sera joint à cet ACI et qui doit contenir:

## La définition de l'objet à réaliser;

## La justification ou le problème à résoudre;

## L'identification des exécutants et les attributions de chacun des participants;

## La planification des travaux à réaliser, en définissant les dates de début et de l'exécution de l'objet, en détaillant les activités et les étapes ou phases d'exécution, ainsi que les objectifs et les indicateurs, et en présentant le calendrierphysico-financier du plan, afin de garantir l'accomplissement fidèle de l'objet de la présente coopération.

## La définition de l'affectation des ressources humaines, matérielles et financières;

## En cas d'impossibilité technique et scientifique de réaliser l'une des phases du plan de travail, dûment prouvée et justifiée, cette situation entraînera la suspension des activités respectives jusqu'à ce qu'il y ait convergence entre les participants concernant la modification, l'adaptation ou la résiliation du plan de travail et, par conséquent, la résiliation du présent ACI.

## 2.3 Dans le cas où des bourses sont prévues pour les personnes concernées, leur description doit être fournie dans le plan de travail.

# ARTICLE TROIS - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS COMMUNES

## Les participants ont des responsabilités et obligations communes, en plus des autres engagements assumés dans le présent ACI:

## Elaborer le plan de travail détaillant les objectifs du présent ACI;

## Exécuter les actions couvertes par le présent ACI, contrôler les résultats et analyser les résultats partiels, et, si nécessaire, reformuler les objectifs pour atteindre le résultat final;

## Effectuer des inspections conjointement, lorsque nécessaire;

## Informer l'autre participant des congrès, colloques, cours, réunions scientifiques et séminaires organisés par l'institution et échanger les publications et documents résultant de ces événements;

## Communiquer les résultats de ses expériences scientifiques, techniques et pédagogiques (cours, séminaires, colloques, etc.) et publier les résultats périodiquement, conformément au plan de travail;

## Autoriser l'accès aux informations de nature publique et fournir au partenaire les informations nécessaires et disponibles pour l'accomplissement des obligations convenues;

## Permettre aux agents de l'administration publique (contrôle interne et externe) d'accéder librement aux documents relatifs à l'ACI, ainsi qu'aux éléments de son exécution;

## Fournir, à ses propres frais, les ressources humaines, technologiques et matérielles nécessaires à l'exécution des actions, et garantir l'accès aux laboratoires, aux données et à l'infrastructure d'information des institutions respectives pour mener à bien les activités prévues dans le plan de travail;

## Maintenir la confidentialité des informations sensibles et des données à caractère personnelles (telles que définies dans la loi brésilienne n° 12.527/2011, la loi sur l'accès à l'information - LAI) obtenues dans le cadre de l'exécution du présent ACI, en ne les divulguant qu'avec l'autorisation expresse des personnes concernées;

## Respecter les obligations relatives à la protection des données en vertu de la loi générale sur la protection des données (LGPD), prévue par la loi brésilienne n° 13.709/2018, en adoptant des mesures efficaces pour protéger les données à caractère personnel auxquelles il a accès en vertu de l'exécution du présent ACI;

## Respecter les restrictions légales en matière de propriété intellectuelle, le cas échéant;

## Soutenir, dans la limite de ses possibilités et conformément aux lignes directrices définies dans le plan de travail l'échange de professeurs, d'étudiants et de techniciens administratifs, que ce soit à des fins d'enseignement, de recherche ou de collaboration technique, pendant une période déterminée convenue à l'avance entre les participants.;

## Accueillir des professeurs, de chercheurs, d'étudiants et de personnel administratifs de l'autre partie, à condition qu'ils satisfassent aux exigences de l'hôte, y compris les exigences minimales en matière de maîtrise des langues étrangère requises par l'autre participant.

## Les boursiers, les chercheurs, les professeurs, les étudiants et le personnel administratif qui participent à des programmes de coopération dans le cadre du présent ACI doivent se conformer aux exigences en matière d'immigration du pays de l'institution d'accueil, et il incombe à chaque participant de souscrire une ASSURANCE MALADIE internationale qui couvre les frais médicaux et d'hospitalisation pendant le séjour à l'étranger de la personne concernée. L'institution hôte n'assumera aucune responsabilité quant à la fourniture de services de santé, d'assurance maladie ou de toute autre couverture d'assurance au personnel susmentionné.

## Le participant à l'échange et son établissement respectif sont seuls responsables de l'obtention des VISAS nécessaires et du respect de toutes les réglementations en matière d'immigration, conformément aux exigences du pays du participant étranger. Le participant hôte peut coopérer, mais ne sera pas responsable de l'obtention des permis d'immigration ou des visas.

## Les représentants légaux, les superviseurs et les coordinateurs des participants peuvent être remplacés à tout moment, et il leur incombe de notifier ce changement à l'autre partie conformément aux règles énoncées dans le présent ACI.

## Dans le cadre d'échanges, missions scientifiques, visites techniques et/ou travaux communs, les professeurs, les chercheurs, les étudiants, les techniciens et/ou les boursiers sont soumis aux codes de conduite, à la formation, aux politiques et aux procédures du participant hôte, ainsi qu'aux lois et règlements du pays hôte.

## Le présent ACI, conclu entre les participants, ne donne lieu à aucun type de responsabilité ou d'obligation principale ou accessoire envers la République fédérative du Brésil, l'engagement et ses conséquences étant de la seule et exclusive responsabilité des participants.

# ARTICLE QUATRE - Responsabilités et obligations de l'UFOPA

## Fournir aux participants des informations sur les fonds reçus et sur l'état d'avancement des projets approuvés, conformément aux dispositions du présent ACI;

## Publier l'ACI, une fois signé par les deux participants, sur le site web de l'UFOPA et au Journal Officiel de l’Union brésilienne sous forme d'extrait, dans les 10 (dix) jours suivant sa signature, l'UFOPA prenant à sa charge les frais de publication.

# ARTICLE CINC - responsabilités et obligations du PARTICIPANT étranger

## Transférer les ressources financières convenues, conformément au calendrier de déboursement figurant dans le plan de travail, en apportant les ressources financières dont il est responsable;

## Collaborer, selon les termes du plan de travail, afin que l'ACI atteigne les objectifs qui y sont décrits;

# ARTICLE SIX - L'EXÉCUTION, LE SUIVI ET LA MESURE DES RÉSULTATS

## Les actions nécessaires à la réalisation de l'objectif de cet ACI figurent dans le plan de travail, qui fait partie intégrante de cet ACI.

## Chaque participant doit désigner un COORDINNATEUR dans le plan de travail, qui sera responsable de la coordination, de l'exécution et du suivi des activités de cet accord, ainsi que des négociations nécessaires à l'exécution de l'objet.

## Les coordinateurs seront chargés de communiquer avec l'autre participant, ainsi que de résoudre tout doute survenant dans l'exécution de l'ACI, d'informer les autorités respectives, de transmettre et de recevoir des demandes, d'organiser des réunions, et toutes les communications doivent être dûment documentées.

## En cas de REMPLACEMENT d'un responsable, l'autre participant doit être formellement informé du remplacement au moins 15 (quinze) jours calendrier à l'avance. En cas de désaccord sur le remplacement, l'autre participant doit l'exprimer formellement dans les 15 (quinze) jours calendrier suivant la réception de l'information, faute de quoi le remplacement sera accepté.

## Les participants s'engagent à maintenir leurs coordinateurs avec tous les pouvoirs pour remplir leurs responsabilités et à informer immédiatement l'autre partie de leur changement ou remplacement, selon le délai fixé à l'article précédent.

## Les activités réalisées sur la base du présent ACI seront supervisées par le responsable du secteur des relations internationales de chaque institution, ou par ceux qui sont officiellement désignés à cet effet comme SUPERVISEUR, dans les conditions suivantes:

## A l'UFOPA, par la conseillère en relations nationales et internationales (ARNI):Nom: Honorly Kátia Mestre CorrêaAdresse institutionnelle: Rue Vera Paz, s/n. salle 445B BMT2 (UFOPA – Unité de Tapajós), quartier de Salé. Santarém - PA - Brésil. Code Postal: 68040-255Téléphone: +55 93 2101-6541 portable: +55 93 99904-0711E-mail: honorly.correa@ufopa.edu.br cc: arni@ufopa.edu.br

## A/Au Université .... (institution participante), par le/la (indiquer la fonction du chef du secteur des relations ou du représentant désigné)Nom: (nom de la personne chargée du secteur des relations ou du représentant désigné) Adresse institutionnelle: (indiquer) Téléphone: (indiquer) portable: (indiquer) Courriel: (indiquer) cc: (indiquer)

## Les participants exerceront une supervision technique et financière sur les activités de l'ACI pendant sa durée de validité.

## Les participants doivent évaluer les bénéfices et la portée de l'intérêt académique obtenu par le biais de RAPPORTS DE SUIVI sur l'exécution des activités relatives à l'ACI, détaillant les actions entreprises, les objectifs et les buts atteints au cours de la période, ainsi que la justification de tout écart, consolidant les données et les chiffres sur les actions menées.

## Si le plan de travail ne contient pas de dispositions claires concernant les délais de soumission des rapports susmentionnés, ceux-ci doivent être soumis annuellement (ou semestriellement lorsque la durée de l'ACI est inférieure à deux ans) au plus tard le dernier jour ouvrable du dernier mois. Un RAPPORT FINAL doit être présenté à la fin du projet, au plus tard 120 (CENT VINGT) jours après son achèvement. Des rapports partiels peuvent être soumis à tout moment, selon la convenance, lorsque des étapes clés de l'ACI sont terminées, comme stipulé dans le plan de travail.

##  Chaque participant doit prendre les mesures nécessaires jugées appropriées si les rapports de suivi démontrent des incohérences dans l'exécution.

# ARTICLE SEPT - PATRIMOINE, RESSOURCES FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES ET FINANCEMENT DE L'OBJET

## Une fois que l'objet du présent ACI a été pleinement exécuté, les actifs, les matériels permanents et/ou les équipements acquis et utilisés dans les unités de l'UFOPA seront restitués à l'UFOPA par le biais d'un ACTE DE DONATION, sauf indication contraire clairement énoncée dans le plan de travail.

## Les biens générés ou acquis dans le cadre des projets destinés à stimuler la science, la technologie et l'innovation du présent ACI seront incorporés, dès leur acquisition, dans les actifs de l'UFOPA.

## Les participants prendront les mesures nécessaires pour obtenir les moyens financiers nécessaires pour financer, totalement ou partiellement, le développement des activités à réaliser dans le cadre du présent ACI qui assurent l'exécution de l'objet. Les participants sont encouragés à travailler ensemble pour identifier et obtenir un financement externe, lorsque les deux participants le jugent nécessaire.

## Les salaires, les indemnités, les frais de transport, les visas, le logement, les assurances, les vaccinations, les examens médicaux et les autres dépenses obligatoires, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays, seront pris en charge par l'institution d'origine, sauf indication contraire expresse dans le plan de travail.

## Les étudiants d'échange doivent rester inscrits dans leur établissement d'origine et sont exemptés des frais de l'établissement d'accueil, y compris les frais de scolarité et les droits d'inscription mais ils assument les frais de transport, de logement et de repas et l'assurance étudiante, sauf indication contraire expresse dans le plan de travail.

## Les services découlant du présent ACI seront fournis dans le cadre d'un régime de coopération mutuelle et les participants ne recevront aucune rémunération, sauf indication contraire expresse dans le plan de travail.

## Les actions impliquant un transfert de fonds seront rendues possibles par un instrument spécifique.

## Les projets qui nécessitent un financement doivent être approuvés par les deux participants.

# ARTICLE HUIT - RESSOURCES HUMAINES

## Le personnel impliqué dans les activités inhérentes au présent ACI, exercées par l'un des participants, ne subira aucun changement dans ses relations, restant lié à son organisation d'origine, et n'entraînera aucune charge pour les autres participants.

## Aucune relation de travail, d'emploi ou de relation de type statutaire ne sera établie entre les boursiers, les professeurs, les chercheurs et les techniciens visiteurs et les institutions signataires du présent ACI.

## Les activités à exécuter ne pourront pas impliquer le détachement de fonctionnaires, lesquels pourront être désignés uniquement pour l’exécution d'actions spécifiques prévues dans l'ACI et pour une durée déterminée.

## En cas de présence de boursiers, professeurs, chercheurs et/ou techniciens visiteurs en échange et/ou mission scientifique, ceux-ci ne pourront s'engager dans des activités étrangères à l’objet de l'ACI, sauf si expressément défini autrement dans le Plan de Travail.

# ARTICLE NEUF - COMMUNICATION ENTRE LES PARTICIPANTS

## Toute communication, notification, autorisation ou approbation relative au présent l'ACI doit être faite par écrit et, sauf disposition contraire, sera considérée comme légalement délivrée dans les cas suivants :

## Il est remis en mains propres au coordinateur ou au superviseur du participant, avec accusé de réception dûment signé;

## Il est envoyé par courrier recommandé ou certifié, port payé et dûment adressé à l'adresse inscrite au paragraphe 6.6, et reçu par le destinataire ou le 5ème (cinquième) jour suivant la date d'expédition, selon la première éventualité;

## Il est envoyé par courrier électronique à l'adresse électronique enregistrée au sous-clause 6.6 et accepté comme livré dès confirmation de réception par le destinataire ou, après 05 (cinq) jours ouvrables suivant l'envoi, selon la première éventualité. En cas de dépassement du délai sans confirmation, une copie sera envoyée par courrier, mais la notification sera réputée avoir été dûment effectuée.

## Chacun des participants peut, par le biais des moyens de communication formels décrits, modifier l'adresse et/ou les informations de communication contenues au sous-clause 6.6, auxquelles les communications ou les demandes doivent être envoyées.

# ARTICLE DIX - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## Les participants conviennent que tout droit de propriété intellectuelle résultant du processus de mise en œuvre du présent ACI sera régi par la législation applicable dans chaque pays, ainsi que par les conventions internationales en matière de propriété intellectuelle dont les pays concernés sont signataires et par les clauses et conditions établies dans le présent ACI.

## Lorsque cela est nécessaire, un instrument distinct doit être élaboré et convenu entre les participants pour réglementer les droits de propriété intellectuelle, et doit accompagner le présent ACI. Cet instrument doit établir les procedures de reconnaissance du droit, de l'usufruit, de l'utilisation, de la disponibilité, du secret et de la confidentialité, ainsi que de la participation aux résultats de l'exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle, y compris en cas de transfert du droit d'exploitation à des tiers.

## En l'absence d'instrument spécifique régissant les droits de propriété intellectuelle, ces droits et les résultats soumis à une protection intellectuelle sous quelque forme que ce soit, résultant de l'exécution du présent ACI, doivent avoir leur propriété et les résultats financiers nets résultant de l'utilisation, partagés à parts égales entre les participants. Le partage doit être conforme aux exigences légales et formelles nécessaires à sa réalisation et à son enregistrement auprès des organismes compétents, en respectant le pourcentage de 5 % (CINQ POUR CENT) pour l'UFOPA en tant que frais d'exploitation (overheads).

## Toutes les données, techniques, technologies, savoir-faire, marques, brevets et autres actifs ou droits de propriété intellectuelle/industrielle d'un participant qu'il utilise pour réaliser l'objet du présent ACI restent sa propriété exclusive, et l'autre participant ne peut les céder, les transférer, les aliéner, les divulguer ou les utiliser dans d'autres projets ou sous une autre forme sans l'accord formel préalable de leur propriétaire.

## Tout empêchement de la part de l'un des participants ne porte pas atteinte à la propriété et/ou à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par les autres.

## Les participants doivent s'assurer, dans la mesure de leurs responsabilités respectives, que les projets proposés dans le cadre du présent ACI et l'allocation des ressources technologiques correspondantes ne portent pas atteinte aux droits d'auteur, aux brevets ou à d'autres droits intellectuels, ainsi qu'aux droits de tiers.

## En cas de violation éventuelle d'un droit de propriété intellectuelle lié aux résultats, les participants conviennent que les mesures juridiques applicables visant à empêcher la violation du droit respectif pourront être adoptées conjointement ou séparément.

## Les demandes de protection de la propriété intellectuelle doivent obligatoirement être déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Brésil et enregistrées et contrôlées par l'Agence de l'Innovation Technologique (AIT) de l'UFOPA.

## Tant en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle et les mesures juridiques, les participants définiront comment les dépenses seront couvertes.

## Les participants n'utiliseront pas le nom, le logo ou le symbole de l'autre dans toute publicité, annonce ou communiqué de presse dans le cadre de promotions et d'activités connexes sans rapport avec l'objet du présent ACI sans l'accord formel préalable d'un représentant autorisé de l'autre participant, comme indiqué dans les sixième et neuvième clauses.

## Les publications, les matériels promotionnels et les résultats matériels liés aux ressources du présent l'ACI doivent mentionner expressément la contribution et le soutien reçus des participants.

## ARTICLE ONZE - LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE ET UTILISATION DE LA BIODIVERSITÉ

## Les participants s'engagent à adopter la législation environnementale et les pratiques respectueuses de la biodiversité prévues tant par la législation brésilienne, en particulier la loi n° 13.123/2015 (loi sur la biodiversité), et le décret n° 8.772/2016, que par la législation des participants étrangers, basées sur l'optimisation des ressources et la réduction de la pollution de l'environnement, mais non limitées à celles-ci, en particulier:

## Rationalisation de l'utilisation de substances potentiellement toxiques et/ou polluantes;

## Rationalisation de la consommation d'électricité et d'eau;

## Adoption de la documentation électronique, minimisant l'utilisation du papier et de l'impression;

## Réduction de l'utilisation de produits jetables;

## Élimination correcte des déchets, y compris des déchets électroniques;

# ARTICLE DOUZE - LÉGISLATION ANTICORRUPTION ET PUBLICITÉ

## Les participants s'engagent à adopter les pratiques anticorruption prévues tant par la législation brésilienne, en particulier la loi fédérale brésilienne 12.846/2013 (loi anticorruption), que par la législation du participant étranger.

## La publicité résultant d'actes, de programmes, d'œuvres, de services et de campagnes découlant du présent ACI doit être de nature éducative, académique, informative ou à orientation sociale et ne peut pas contenir de noms, de symboles ou d'images caractérisant la promotion personnelle d'autorités ou de fonctionnaires.

## Les participants déclarent qu'elles prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs conseillers, consultants, dirigeants, coordinateurs, fonctionnaires, employés et toute personne agissant en leur nom, y compris les agents et les sous-traitants, respectent toutes les lois applicables et suivent les politiques, directives et procédures relatives à la lutte contre la corruption, le pot-de-vin, la fraude et le blanchiment d’argent, afin d'empêcher toute activité frauduleuse de leur part ou de la part d'une partie liée, y compris l'offre ou la promesse, directe ou indirecte, de toute somme d'argent, cadeau, prêt, service, information confidentielle ou tout objet de valeur à:

## Tout fonctionnaire du gouvernement (agent, employé ou membre de sa famille);

## Tout parti politique (y compris les employés ou personnes occupant une fonction dans le parti politique) ou candidat à une fonction politique;

## Toute personne ayant connaissance d'une proposition ou d'une tentative de corruption offerte à une personne mentionné dans les sous-points précédents, et qui utilise cette information pour obtenir un financement, diriger des affaires vers une personne ou une entité, ou pour garantir tout autre avantage indu.

## Le participant informera immédiatement l'autre, par écrit, de tout soupçon ou violation des dispositions des lois anti-corruption ou des dispositions de la présente clause ou de tout soupçon de participation à des pots-de-vin ou à des pratiques de corruption.

# ARTICLE TREIZE - LÉGISLATION ANTI-NÉPOTISME

## Les participants s'engagent à adopter les pratiques antinépotisme prévues tant par la législation brésilienne, en particulier le décret n° 7.203/2010, que par la législation du participant étranger.

## Les participants conviennent que l'embauche directe ou indirecte de membres de la famille d'agents publics qui occupent des postes sur une commission ou un rôle de confiance, impliqués dans l'exécution de l'objet du présent ACI, est interdite. Le lien de parenté comprend le conjoint, le partenaire ou un parent en ligne directe ou collatérale, par consanguinité ou affinité, jusqu'au troisième degré.

# ARTICLE QUATORZE - ÉQUITÉ ET LÉGISLATION ANTI-DISCRIMINATION

## Les participants s'engagent à adopter les pratiques antidiscriminatoires et antiracistes prévues tant par la législation brésilienne, en particulier la loi 7.716/1989, que par la législation du participant étranger.

## Les participants traiteront toutes les personnes actuellement ou ultérieurement impliquées dans le présent ACI avec dignité et courtoisie, et s'abstiendront de tout harcèlement ou de toute discrimination à l'égard de quiconque sur la base de la race, de la religion, de la couleur de peau, du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'origine nationale ou de l'ascendance, de l'idéologie politique, de l'information génétique, de l'état civil, du statut parental, de l'identité et de l'expression sexuelles, du handicap ou du statut d'ancien combattant, selon les termes de cet ACI.

# ARTICLE QUINZE - CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

## Les participants conviennent de se conformer, dans l'exécution du présent ACI, à la législation douanière et aux programmes de sanctions économiques des deux pays, en particulier la loi brésilienne n° 5.025/1966 et la législation connexe, y compris les réglementations en matière de contrôle et d'administration des exportations, le commerce international des armes et le contrôle des actifs étrangers.

## Aucun des participants ne peut exporter ou réexporter des biens originaires du pays de l'autre partie, ni des logiciels, des services et/ou des données techniques, ou le produit direct de ceux-ci, ni des biens ou technologies contrôlés sans posséder les licences d'exportation nécessaires ou d'autres autorisations gouvernementales, telles qu'une qualification pour des exemptions ou des exceptions de licence.

# ARTICLE SEIZE - TERME ET DURÉE

## Le présent ACI sera en vigueur pour une période de XX (NOMBRE PAR EXTENSION) ans/mois, à compter de la date de sa signature conjointe par les deux participants (date effective), conformément au plan de travail et à son calendrier respectif.

## L'ACI peut être prorogé par le biais d'un AVENANT, auquel sera joint un nouveau plan de travail avec des justifications et ajustements appropriés au calendrier, établi et signé par les deux participants. Ce document fera partie intégrante de l'accord.

## La pleine réalisation de l'objet du présent ACI implique sa résiliation anticipée.

## L'expiration ou la résiliation de cet ACI ne compromettra pas les activités en cours.

# ARTICLE DIX-SEPT - MODIFICATIONS

## Le présent ACI peut être modifié en tout ou en partie, pendant la durée de validité de l'instrument, par consentement mutuel entre les participants, à condition que son objectif soit maintenu.

## Les amendements ou modifications qui peuvent être convenus, à condition que leur objectif soit maintenu, doivent être dûment justifiés et seront effectués par le biais de AVENANT(S) ADDITIF(S) qui deviendront partie intégrante du présent ACI et entreront en vigueur à la date de signature de l’instrument par les représentants légaux des participants.

## La modification susmentionnée doit être précédée d'une proposition faite par l'un des participants et doit être presentée au moins 60 (soixante) jours calendaires avant la fin de la durée de l'ACI, sur la base de raisons spécifiques justifiant la prolongation. Exceptionnellement, des modifications peuvent être demandées dans un délai plus court, à condition qu'elles soient motivées et favorables à l'exécution de l'objet.

## L'inclusion ultérieure d'objectifs qui ne sont pas liés à l'objet initialement convenu dans le plan de travail est interdite.

# ARTICLE DIX-HUIT - RÉSILIATION

## Les effets du présent ACI cesseront:

## A l'échéance du terme de l´accord, au cas où aucun des participants n'aurait demandé un avenant pour le renouveler dans les délais décrits dans la clause précédente;

## Par DENONCIATION, à tout moment, par l'une ou l'autre des participants, s'il n'y a plus d'intérêt à maintenir le partenariat, en notifiant formellement l'autre participant au moins 30 (trente) jours calendaires à l'avance, sans que cela puisse porter préjudice aux activités en cours, et sans que cela ne donne droit à une quelconque indemnité.

## Par CONSENSUS des participants avant la fin du terme de l´accord, dûment formalisé;

## Par RÉSILIATION, à tout moment par l'un des participants, à condition qu'elle soit dûment justifiée, par le biais d'une mise en demeure au moins 30 (trente) jours calendrier à l'avance, lorsqu'il y a non-respect de l'obligation assumée qui rend impossible l'atteinte du résultat, ou en cas de circonstances imprévisibles ou de force majeure, dûment prouvées, empêchant l'exécution de l'objet.

## En cas de résiliation, les questions en suspens ou les travaux en cours seront définis et résolus par le biais d'un ACCORD DE RÉSILIATION du présent ACI, dans lequel les responsabilités relatives à l'achèvement ou à l'extinction de chacun de ces travaux et questions en suspens sont définies et attribuées, y compris en ce qui concerne les droits d'auteur ou la propriété des travaux et de la méthodologie, et la divulgation des informations mises à la disposition des participants.

## En cas d´annulation de l'ACI, les participants doivent honorer les obligations assumées jusqu'au terme de l´accord, en conservant dans leur budget les crédits affectés aux activités susmentionnées pendant la durée de leur mise en œuvre.

## Le droit à la propriété intellectuelle, tel qu'il est déjà défini à la clause 10 et aux sous-clauses du présent instrument, s'applique à toute création, étude ou résultat obtenu jusqu'au terme du présent ACI.

# ARTICLE DIX-NEUF - RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (REL)

## En cas de situations imprévues, d'omissions, de controverses et/ou de litiges découlant du présent ACI ou de toute violation de celui-ci, y compris en ce qui concerne son interprétation, sa validité, son effet contraignant, son exécution ou sa non-exécution, notamment en ce qui concerne les droits et obligations stipulés dans le présent accord, les participants s'engagent de manière irrévocable et irréversible à créer un comité mixte composé de membres de toutes les institutions concernées afin de parvenir à une solution définitive par la voie de la NÉGOCIATION, dont l'orientation doit viser à la pleine exécution de l'objet.

## Si le différend ne peut être résolu à l'amiable par des négociations directes, il sera résolu de manière définitive et concluante par ARBITRAGE, administré par un centre d'arbitrage international impartial conformément aux règles d'arbitrage international en vigueur. Chaque participant supportera ses propres frais y afférents. Tous les honoraires et dépenses de l'arbitre, du sténographe judiciaire et du rapport, le cas échéant, seront assumés et supportés en totalité et partagés à parts égales par les participants.

# ARTICLE VINGT - DISPOSITIONS FINALES

## Le présent ACI a été rédigé en deux versions, l'une en PORTUGAIS et l'autre en FRANÇAIS toutes deux considérées comme originales et ayant le même contenu, et n'aura de validité juridique qu'avec les deux versions signées par les REPRÉSENTANTS LÉGAUX des participants indiqués dans le préambule du présent accord.

## Les participants ne seront pas tenus responsables du non-respect de leurs engagements, ni des dommages qui pourraient survenir en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles, susceptibles d'empêcher la continuité des activités prévues dans le présent ACI. Celles-ci peuvent être reprises dans les mêmes conditions et circonstances lorsque les causes qui ont conduit à leur suspension disparaissent, jusqu'à leur conclusion totale.

Les participants certifient être pleinement d'accord avec le présent ACI par le biais des signatures de leurs REPRÉSENTANTS LÉGAUX, reconnaissant la véracité, l'authenticité, l'intégrité, la validité et l'efficacité du présent instrument et de ses termes, y compris ses annexes, de sorte qu'il puisse produire ses effets juridiques, en justice ou à l'amiable. Les signatures doivent de préférence être électroniques, sous la forme d'une signature électronique numérique, du type avancée (AES) ou qualifiée (QES), en utilisant la plateforme de certification numérique vérifiable choisie par les représentants. En lieu et place de la signature électronique numérique, dans les pays où cette certification n'est pas obligatoire, les représentants peuvent signer manuellement le présent instrument en trois (3) exemplaires de même contenu et de même forme, de manière à ce qu'il produise un seul effet juridique.

**Pour le/la NOM DU PARTICIPANT ÉTRANGER – ACRONYME:**

**NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL**

Poste

Lieu, date.

**Pour l’Université Federale de l’Oeste du Pará - UFOPA:**

**ALDENIZE RUELA XAVIER**

Reitora

Santarém/PA, dia de mês de ano